

REGLEMENT

ART. 1 - Il est institué un certificat d'aptitude au championnat (C.A.C.) et créé un titre de champion. Les expositions et épreuves à l'occasion desquelles le C.A.C. est mis en compétition sont dénommées *expositions et épreuves de championnat*. Elles doivent être internationales. Le titre de champion ne devant être porté que par des sujets d'un mérite *exceptionnel*, les C.A.C. ne peuvent être décernés, aux expositions, qu'à des sujets d'une beauté *exceptionnelle* et, aux épreuves de travail, qu'à des sujets ayant fait preuve de qualités *exceptionnelles*.

ART. 2 - Dans les limites tracées ci-dessus, le C.A.C. peut être décerné :

1. Aux expositions, pour chaque race reconnue, au plus beau chien ayant obtenu Excellent, toutes classes réunies de concurrence individuelle, à l'exception des puppy, jeune et vétérans et à la plus belle chienne ayant obtenu Excellent, toutes classes réunies de concurrence individuelle, à l'exception des puppy, jeune et vétérans.
2. Aux épreuves de travail, ouvertes à tous chiens, chiens et chiennes concourant ensemble. Le Conseil d'Administration de la Société Royale Saint-Hubert désigne chaque année les races et les genres de concours qui peuvent être dotés du C.A.C (voir annexe).

ART. 3 - Tout chien, pour obtenir le C.A.C. doit, au moment de l'ouverture de l'exposition, être inscrit à un livre des origines reconnu et être âgé de 15 mois au moins. Pour les autres disciplines voir règlement spécifique concernant l'âge.

ART. 4 - *Le chien non soumis à une épreuve de travail* qui a remporté 4 C.A.C., dont minimum un lors d'une exposition à C.A.C.I.B., sous 3 juges différents, reçoit le titre de champion. Le C.A.C. obtenu lors de l'exposition de la S.R.S.H compte double. Si la Société Royale Saint-Hubert organise plusieurs expositions la même année, le C.A.C. dont il est question ci-dessus doit être remporté à l'exposition que la Société Royale Saint-Hubert aura désignée d'avance à cette fin. Un délai de 12 mois accomplis sera exigé entre la première et la dernière distinction.

Les chiens appartenant à des races astreintes aux épreuves de travail (1) accèdent au titre de champion par l'une des deux formules suivantes accordant la prédominance l'une aux qualités de travail, l'autre aux qualités de beauté. Ils doivent avoir obtenu :

Première formule: champion de travail (2) :

1. dans des épreuves de championnat :

A - *Chiens d'arrêt anglais*: (setters des quatre variétés et pointers)

- a) ou bien 2 C.A.C. en épreuves en campagne de grande quête.
- b) ou bien 3 C.A.C. en épreuves de chasse pratique; dont minimum un avec rapport ;
- c) ou bien 3 C.A.C. en épreuves de quête à la française;
- d) ou bien 1 C.A.C. de la catégorie a) ou b) au choix et 2 C.A.C. de la catégorie *cl*.

B - *Chiens d'arrêt continentaux* : Deux titres distincts

1. Champion de travail (Ch. T. 20..)

Soit 1 CAC en épreuve de printemps + 1 CAC sur gibier tiré

Soit 2 CAC sur gibier tiré + un excellent en épreuve de printemps

2. Champion Trialer (Ch. TR. 20..)

2 CAC en concours de printemps

C - *Chiens de garde et de défense*

Soit 2 CAC dans la même discipline (ring, RCI, Campagne, Mondioring) + 60% des points dans un concours de championnat d'une autre discipline

Soit 2 CAC dans des disciplines différentes

D - *Pour Teckels*:

1) Teckels standards et nains :

- a) ou bien 2 C.A.C. sous terre et un 3e prix au sang ou Spurlaut
- b) ou bien 1 C.A.C. sous terre et un C.A.C. sur terre, soit de recherche au sang de gros gibier blessé soit en épreuves de championnat de capacités multiples.
- c) ou bien 2 CAC. sur terre (au sang ou épreuve de capacités multiples) et un 3e prix au terrier sur renard (Bhfk).

2) Kaninchenteckels

- a) ou bien 2 C.A.C. sur lapins et un 3e prix au sang ou au Spurlaut,
- b) ou bien 1 C.A.C. sur lapins, 1 C.A.C. au sang et un 3e prix au Spurlaut.

E - *Tous autres chiens* appartenant à des races astreintes aux épreuves de travail :

2 C.A.C. en Belgique dans des épreuves prévues pour ces races.

2. *En outre, pour toutes les races soumises à une épreuve de travail* obtenir lors d'une exposition de championnat, en classe de concurrence individuelle, au moins le qualificatif "Très Bon". Un délai de 12 mois accomplis sera exigé entre la première et la dernière distinction.

Seconde formule: Champions de beauté pour races soumises à une épreuve de travail:

- a) à des expositions de championnat, deux C.A.C. sous deux juges différents;
- b) En outre, dans une épreuve de championnat, au moins un certificat de qualité naturelle (C.Q.N.). (voir annexe)

- DISPOSITIONS GENERALES-

ART. 5 - Aucun chien ne sera proclamé champion s'il n'a remporté une des distinctions donnant droit à ce titre au moins un an après la première.

ART. 6 - Le titre de champion ainsi que le millésime de l'année pendant laquelle le titre a été conféré, précèdent immédiatement le nom du chien.

Exemple: Ch. B. 2003 Drake

ART. 7 - Le chien ayant obtenu le titre de champion à l'étranger le porte en Belgique, pour autant que le propriétaire ait fourni l'homologation du pays reconnu par la FCI qui a décerné le titre. Le titre de champion précède immédiatement le nom du chien, lequel est suivi du nom du pays dans lequel le titre a été conféré.

Exemple: Ch.Fr. Drake

ART. 8 - Les sociétés qui organisent des expositions ou épreuves de championnat doivent faire parvenir au Conseil d'Administration de la Société Royale Saint-Hubert au moins trois mois avant la date des épreuves ou la date d'ouverture de l'exposition (à moins que stipulé différemment dans les règlements spécifiques), la demande de mise en compétition du C.A.C., la liste complète des juges qui y fonctionneront. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire apporter les modifications qu'il juge utiles ou nécessaires. Le fait que les juges choisis sont des juges qualifiés n'entraîne pas, pour la S.R.S.H., l'obligation d'accorder des C.A.C.

Sont seuls qualifiés pour proposer les C.A.C. les juges reconnus par la F.C.I.

Si un juge qualifié est empêché, au moment de l'exposition ou des épreuves pour des motifs péremptoires, de remplir ses fonctions, il doit être remplacé par un autre juge qualifié; s'il est absolument impossible d'en trouver un en temps voulu, le comité organisateur désigne une autre personne, choisie parmi celles qu'il juge les plus compétentes, celle-ci peut, pour cette fois seulement proposer valablement les C.A.C., sans qu'elle soit, de ce fait, qualifiée pour l'avenir.

ART. 9 - Les juges proposent les sujets qu'ils trouvent dignes de recevoir le C.A.C.. Ceux-ci sont homologués par la S.R.S.H., qui vérifie au préalable si les conditions exigées sont remplies et qu'ils ne figurent pas sur la forfait-list.

ART. 10 - La S.R.S.H. détermine les épreuves et les expositions à l'occasion desquelles sont conférés les C.A.C.. Ceux-ci ne sont accordés qu'aux sociétés affiliées offrant toutes garanties.

ART. 11 - Le fait d'avoir obtenu les C.A.C. n'implique, pour l'avenir aucun droit pour les sociétés organisatrices et aucune obligation pour la S.R.S.H.

ART. 12 - Les expositions et épreuves de championnat doivent être organisées en conformité avec les règlements de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert. Le règlement d'exposition de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert et le règlement du championnat doivent être insérés intégralement ou encartés dans tous les programmes de championnat. Toutefois, en ce qui concerne le règlement d'exposition, l'insertion intégrale ou l'encartage peuvent être remplacés par la mention suivante dans les programmes des expositions de championnat: "Les exposants qui désirent prendre connaissance du règlement d'expositions de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (Dispositions Générales) pourront à leur demande recevoir un exemplaire de ce règlement, contre paiement auprès de la S.R.S.H. En outre, ces règlements seront mis à leur disposition au secrétariat de l'exposition." Il pourra être exigé que ce règlement soit affiché, bien en vue, à l'exposition même.

Pour les expositions et pour les épreuves, il suffit que le programme annonce que les règlements de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert seront observés.

ART. 13 - Les sociétés organisatrices s'engagent à n'apporter aucune modification au programme et à la liste des juges après que les C.A.C. auront été accordés, sans en avertir immédiatement la S.R.S.H., qui se réserve le droit de retirer tout ou partie des C.A.C. accordés. Les sociétés qui ont obtenu les C.A.C. s'engagent à faire parvenir à la S.R.S.H., au plus tard endéans la quinzaine qui suit l'exposition ou les épreuves, le catalogue ou la liste des engagements, avec noms et adresses des exposants ou concurrents, rigoureusement mis à jour, avec toutes les corrections, ainsi que la liste complète des récompenses proposées et des récompenses décernées et l'indication des chiens absents ou retirés.

(1) Chiens de trait (mâtins belges); chiens de berger et de bouvier de toutes races ; Riezenschнауzer ; Dobermann ; Boxers ; chiens de chasse; spaniels de chasse; bassets de race allemande; fox-terrier; Airedale terrier. L'énumération qui précède est énonciatrice et non limitative.

(2) Un des C.A.C. exigés pour l'obtention du titre de Champion Belge de Travail peut être acquis dans des épreuves disputées sous un règlement international de la F.C.I., soit en Belgique, soit à l'étranger. Voir règlement spécifique à chaque race.

REGLEMENT

du C.Q.N. pour les races de chiens soumises aux épreuves de travail

Le Certificat de Qualités Naturelles (C.Q.N.) nécessaire pour obtenir le titre de Champion B. (de Beauté), *ne peut s'obtenir que lors d'une épreuve ouverte ayant valeur de C.A.C.*

CATEGORIE DES CHENS DE GARDE, DE DEFENSE OU D'UTILITE

A - Le C.Q.N. sera attribué à tout chien ayant obtenu les 75% des points dans une épreuve pour chiens de défense ou d'utilité, selon un règlement national ou international reconnu par l'U.R.C.S.H., tel que le programme en ring, en campagne, pistage, Mondioring, R.C.I.- ABC complet, E.C.U. - RCI 1 lors d'un C.A.C.

B - Ou bien aux chiens ayant obtenu les 75% des points dans les exercices repris dans le règlement des épreuves d'E.C.U. propre à cette catégorie.

Catégorie des Chiens d'Arrêt

Le C.Q.N. sera seulement attribué au chien de chasse doué d'un excellent nez et d'un excellent tempérament inhérent à la race mais qu'un manque de dressage écarte de la liste des prix.

Catégorie des Spaniels de Chasse

ART. 1 - Sont exigés: une allure trialer énergique, l'instinct de la chasse et un rapport imparfait du gibier.

ART. 2 - Sont tolérés: une certaine irrégularité de quête, une obéissance moyenne, quelques coups de voix et la poursuite du gibier si le chien revient assez rapidement au commandement

ART.3 - Seront éliminés: tout chien montrant une insuffisance de nez, ayant peur du coup de fusil, aboyant à la manière des chiens courants, montrant une absence totale d'obéissance et de quête.

Catégorie des Chiens de Terrier

Le C.Q.N. sera attribué à tout chien ayant obtenu 60% des points attribués dans une épreuve de chasse sous terre ou 100/150 points dans une épreuve sans contact

Catégorie des Teckels

Le C.Q.N. sera attribué à tout chien ayant obtenu 60% des points au terrier artificiel sur renard, à la recherche au sang sur piste de 24 heures, Stöberproef « ST », à l'épreuve multiple et à l'épreuve sur lapin. (A cette dernière épreuve pour Kaninchenteckels seulement).

Catégorie des Retrievers

Un C.Q.N. (certificat de qualités naturelles) pourra être décerné à un très bon chien qui aura fait preuve de grandes qualités naturelles (nez, marking, rapport, dent douce) qui le recommandent comme reproducteur, mais dont le dressage est insuffisant pour lui faire décerner un prix. Il devra toutefois répondre au minimum de critères d'obéissance caractéristiques de sa race.

En cas de possibilité de faire un test à l'eau pendant le concours, tout chien refusant le rapport à l'eau sera écarté du C.Q.N.